



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 3881

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret no 88-889 du 22 août 1988 (JO du 24 août 1988) relatif aux nouvelles mentions obligatoires sur le bulletin de paie. En effet, l'article 10 de la loi du 18 août 1986 dispose que le bulletin de paie indique le montant total de la rémunération du travail, ce montant devant être l'addition du salaire réel avec le montant des charges patronales. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application en date du 22 août 1988 n'a pas respecté la volonté du législateur de rendre obligatoire la mention du montant total de la rémunération du travail sur la feuille de paie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi du 18 août 1986 prévoit effectivement que le bulletin de paie doit indiquer, à compter du 1er janvier 1989, le montant total de la rémunération du travail. Il y a lieu d'observer cependant que la loi précitée introduit cette notion sans en donner la définition. En effet, si la loi oblige l'employeur à isoler sur le bulletin de paie, dans le but d'informer le salarié, d'une part le salaire net perçu, d'autre part les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale, elle ne dit nullement de façon explicite que l'addition de ces deux facteurs constitue le montant total de la rémunération du travail. Ce serait d'ailleurs inexact puisque, par exemple, le salaire net perçu peut être le résultat d'opérations concernant des éléments extérieurs au travail (ainsi des retenues pour avances en espèces consenties par l'employeur ou pour saisie-arret). D'autre part, la question pourrait se poser de savoir si les autres charges payées par l'employeur constituent ou non des éléments de rémunération du travail. Il n'a donc pas paru possible de prévoir, dans le décret du 22 août 1988 qui a précisé le contenu obligatoire du bulletin de paie, une disposition particulière sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3881

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2892